

## FUTSAL : L'APPRENTISSAGE pendant les vacances



### Les Féminines aussi !

Vendredi 16 février 2024

# L'ÉDITO

## Dispositifs d'insertion professionnelle



En octobre dernier, Philippe DIALLO, président de la FFF, a annoncé le plan [d'engagement sociétal du football](#) qui repose sur 3 axes majeurs :

- La lutte contre toutes les formes de violences et de discriminations
- **La citoyenneté, diversité et inclusion par le football**
- L'adaptation aux défis environnementaux

### **Le plan précise, s'agissant de l'axe 2, une définition de l'inclusion par le football :**

L'impulsion et le soutien à des actions concourant au développement de la citoyenneté, de l'intégration, de l'insertion sociale et professionnelle, de l'inclusion, de la diversité et de la parité ;

#### **L'enjeu FFF:**

Accompagnement de l'insertion professionnelle de 10.000 pratiquants. En partenariat avec l'État et le service public de l'emploi, la FFF entend mobiliser ses instances et clubs pour la conduite d'actions renforcées d'insertion professionnelle au bénéfice des pratiquantes et pratiquants en recherche de formation ou d'emploi.

Conscient de l'importance du sport comme outil de recrutement, le Ministère du Travail, le Ministère des Sports, l'ANS et Paris 2024 se sont associés pour déployer l'opération « Du Stade Vers L'Emploi », une action mettant en relation demandeurs d'emploi et entreprises, par la pratique sportive. La FFF vient de s'engager dans cette organisation en **déployant 12 journées événementielles « DSVE » sur le territoire, pour cette année et financées par l'ANS.**

**Le 15 février prochain, la FFF et France Travail** auront le plaisir de vous présenter les dispositifs « Du Stade Vers l'Emploi » ainsi que la communauté des clubs sportifs engagés : [Soyez un « club sportif engagé » \(fff.fr\).](#)

Les référents régionaux sont invités à se rendre disponibles pour cette rencontre, **en y associant les experts de la ligue chargés de l'insertion professionnelle.**

Rendez-vous le **Lundi 19 février prochain à 15 heures**, en visio conférence accessible via ce lien : [Cliquez ici pour rejoindre la réunion](#)

# SOMMAIRE

---

L'ACTU DE LA SEMAINE .....	4
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL.....	9
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE .....	18
SECTION SENIORS .....	18
SECTION JEUNES .....	20
SECTION ANIMATION.....	23
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE .....	36
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX .....	37
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE .....	45



Mise en page : Arthur Dien

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h  
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

**District de l'Hérault de Football**

66 Esplanade de l'Égalité  
ZAC Pierresvives  
BP 7250  
34086 Montpellier Cedex 4

## L'ACTU DE LA SEMAINE

### PLATEAUX U10/U11 CHALLENGE JEREMIE BILHAC (MAJ 15/02 - 13H36)



Vous trouverez ci-dessous les plateaux du Challenge 10/U11 Jérémie Bilhac.

Les plateaux auront lieu le samedi 2 mars 2024

[Feuille de challenge Jérémie Bilhac](#)

[Epreuve jonglerie - challenge Jérémie Bilhac](#)

[Règlement challenge Jérémie Bilhac](#)

[Challenge Jérémie Bilhac](#)

[Challenge Jérémie Bilhac - U11 N1](#)

[Challenge Jérémie Bilhac - U10 N2](#)

[Challenge Jérémie Bilhac - U10 N1](#)

[Challenge Jérémie Bilhac - U11 N2](#)

La Commission de la Pratique Sportive - Section Animation

## PLATEAUX FESTIVAL FOOT U13 ET CHALLENGE U12 (MAJ 15/02 - 13H32)

---



Vous trouverez ci-dessous les plateaux du festival foot U13 ainsi que les Challenges U12/U13.

Le prochain tour a lieu le samedi 2 mars 2024.

[Défi jonglerie](#)

[Feuille de plateau](#)

[Plateaux challenge U13 - T1](#)

[Plateaux Challenge U12](#)

[Plateaux festival foot U13 - T2](#)

[Plateaux Challenge U12 François Lanot](#)

La Commission de la Pratique Sportive - Section Animation

## 2ND TOUR CHALLENGE FUTSAL JEUNES U9-U11-U13 G ET U11-U13 F



Le second Tour Challenge Futsal Jeunes U9-U11-U13 Garçons et U11-U13 Filles aura lieu du 12 au 15 Février 2024.

Voici la répartition pour le second tour des challenges futsal jeunes.

Les équipes en bleu joueront le challenge 2

Les équipes en vert joueront le challenge 1

Les équipes filles sont en violet

A noter :

**pas de plateau à Bessan le lundi matin**

Un enchaînement le mardi après-midi sur Bessan avec le challenge U11 G puis U13 F

le changement de gymnase à Béziers : le gymnase de La Présidente est remplacé par celui de Lucie AUBRAC.

Les équipes doivent obligatoirement venir avec les feuilles de présence (jointes au mail envoyé aux clubs le 02/02/2024).

Les finales se joueront pendant les vacances d'Avril 2024.

En cas d'absence, merci de prévenir par mail.

[2nd Tour Challenge Futsal Jeunes U9 et U11F 100224](#)

[2nd Tour Challenge Futsal Jeunes U11G et U13F 100224](#)

[2nd Tour Challenge Futsal Jeunes U13G 100224](#)

Yoann Vincent  
Conseiller Technique DAP

## TOURNOIS

---



Chaque club a la possibilité d'organiser un tournoi. Pour ce faire, quelques règles à respecter et un document à remplir. Ces tournois, à l'initiative des clubs, doivent toutefois être validés par le District de l'Hérault.

A retenir, vous devez :

Déposer au moins trente jours avant la manifestation la sollicitation pour l'organisation auprès des services du District. Vous comprendrez toutefois qu'il est préférable de connaître au plus tôt vos souhaits afin d'homologuer le tournoi concerné ou, à défaut, vous demander des informations complémentaires. Pour gagner en efficacité nous vous proposons donc de nous transmettre vos demandes pour les tournois se déroulant avant le 31 décembre, dès le mois de septembre, et pour les tournois se déroulant avant le 30 juin, dès le mois de janvier.

S'assurer de la validation du tournoi auprès des services du District sur la page dédiée. Pour mémoire vous trouverez ci-dessous la réglementation en vigueur telle que présentée dans nos textes et règlements (article 21 du Règlement Intérieur du District de l'Hérault de Football).

### Article 21. Tournois et matchs amicaux

#### 1. a) Tournois :

- Les clubs organisant des tournois regroupant des clubs affiliés à la Fédération Française de Football doivent, trente jours au moins avant la date fixée, solliciter l'autorisation du District pour homologation. A défaut, les clubs en infraction sont passibles d'une sanction fixée par le Comité de Direction.

- Cette démarche est gratuite mais toute demande doit être accompagnée du règlement de l'épreuve.

- Ce règlement devra obligatoirement mentionner que les clubs participants auront toujours le droit de se pourvoir en appel devant la Commission d'Appel du District des décisions prises par la commission d'organisation du tournoi. Les cas concernant la discipline sont de la compétence des juridictions du District.

- **Si des équipes étrangères ou « hors ligue LFO » participent au tournoi, le club organisateur doit demander l'autorisation pour homologation à la LFO.**

1. b) Matchs amicaux :

- Lors de la conclusion de rencontres amicales, une feuille de match est établie sous la responsabilité de l'organisateur. Tout litige soumis au District doit être appuyé du même droit que celui prévu au Règlement des Compétitions Officielles.

Le District.

# PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 6 février 2024

Présidence : **M. Olivier Dissoubray**

Présents : **MM. Serge Chrétien - Stéphane De Félice - Marc Goupil - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Michel Marot.**

Absents excusés : **MM. Paul Grimaud - Didier Mas - Bernard Velez.**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 30 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.**

## APPEL DU CLUB JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE DU 16/01/2024.

**Constitution des poules U12 Territoire pour la phase 3.**

Pour cette réunion sont convoqués et présents :

- M. J, licence n°, dirigeant du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION,
- M. O, licence n°, dirigeant du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION.

Absent excusé :

- M. R, licence n°, président du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION,

La lettre d'appel :

Au terme de la dernière journée du 16/12/2023 le classement U12, D1, Poule A était :

- ESCM 12pts / 4 matchs / +21 de g.a.g
- JCFA 1 12pts / 4 matchs / +29 de g.a.g
- LATTES AS 8pts / 4matchs / +5 de g.a.g

Tenant compte du match perdu par LATTES A.S (pénalité -1 point du 11/11/23 j1 2ème phase LATTES AS 21 - MONT. ATLAS PAILLADE 21, Commission de la Pratique Sportive - Section Animation, PV n° 16 du 01/12/2023).

A cette date du 16/12/2023 le JCFA était en position pour accéder en Territoire pour la phase 3 et aucune indication n'est donnée concernant un appel éventuel de AS LATTES lors de la réunion de la Commission Générale d'Appel du 12 décembre 2023.

Dans sa réunion du 9 janvier 2024 (PV N°20 du 12/01/2024) la Commission Générale d'Appel annule la décision prise en 1<sup>ère</sup> instance par La Commission de La Pratique Sportive-Section Animation, rétabli le résultat acquis sur le terrain par AS LATTES et annule la perte du match par pénalité (-1 pt).

De ce fait le classement est modifié pour devenir (classement officiel FOOTCLUB au 19/01/2024)

- JCFA 1            12pts / 5 matchs / 4G 0N 1D    BP-BC= + 29
- ESCM            12 pts/ 5 matchs/ 4G 0N 1D    BP-BC= + 21
- AS LATTES    12pts / 5 matchs / 4G 0N 1D    BP-BC= + 9

Pour établir le classement final en vue de désigner les équipes pour la phase 3 en TERRITOIRE **Inter-District**, les 3 équipes classées en tête sont départagées par le g.a. particulier sur les matchs les ayant opposés :

- J2 du 18/11 JCFA - AS LATTES            4 – 3
- J3 du 25/11 ESCM – JCFA                6 – 4
- J5 du 16/12 ESCM – AS LATTES        2 – 3

Donnant comme résultat final : ESCM +1, AS LATTES 0 et JCFA -1. Le JCFA est ainsi éliminé pour la phase 3 en TERRITOIRE.

Le délai, entre la date limite du 08/12/23 pour faire appel de la décision prise en 1<sup>ère</sup> instance et la date du 09/01/2024 de prise de décision par la Commission Générale d'Appel pour une question urgente, nous paraît bien long pour traiter un cas ne nécessitant aucune enquête supplémentaire.

Nous suspectons donc que l'appel de AS LATTES n'a pas été déposé dans les délais réglementaires.

Par ailleurs, nous notons que lors de la dernière journée de la phase 1 du 16/12 le seul résultat qui permettait aux deux clubs ESCM et AS LATTES d'être qualifiés pour l'accession en TERRITOIRE était une victoire de AS LATTES avec pas plus de 2 buts d'écart ! Bizarre...

Nous espérons que le Président de la Commission de la Pratique Sportive (dirigeant également du club ESCM) était bien présent pour s'assurer qu'il n'y a eu aucune irrégularité au cours de cette rencontre.

#### Remarques préliminaires :

La décision de la Commission Générale d'Appel du 9/01/2024 a été prise suite à un appel interjeté par le club A.S LATTES le 4/12/2023 d'une décision de la Commission des Football Animation du 28/11/2023 notifié le 1/12/2023.

Cette décision de la Commission Générale d'Appel du District n'a fait l'objet d'aucun appel devant la juridiction suivante (Commission Régionale d'Appel). En conséquence, la décision de la Commission Générale d'Appel du District se substitue à toute autre décision.

Dès lors la Commission de la Pratique Sportive section animation a, à juste titre, pris en compte les résultats validés selon la procédure indiquée ci-dessus.

Les sous-entendus formulés dans les motifs de l'appel (suspicion sur la procédure initiale, suspicion sur l'honnêteté du Président de la Commission de la Pratique Sportive) sont en tous points inacceptables.

Avant **dénoncer** les points ci-dessus, et en dehors de la procédure, le club appelant devrait relire les obligations en **termes d'encadrement techniques**.

#### Audition de ce jour :

Lors des auditions de ce jour, le club appelant n'a apporté aucun élément étayant leur contestation et leurs suspicions infondées.

En conséquence, la Commission dit :

**- Confirmer la décision de la commission de la pratique sportive section animation en sa totalité.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge : du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION

N° affiliation : 582757

Débit : 100 €

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

**Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.**

\*\*\*\*

## **APPEL DU CLUB U.S MAUGUIO-CARNON D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 22/01/2024.**

---

### **MAUGUIO CARNON US2/JACOU CLAPIERS FA1**

26547388 – Départementale 2 (A) du 14 janvier 2024

#### **La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

Suite à l'évocation du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION sur la participation du joueur cité ci-dessous :

- A donné match perdu par pénalité à MAUGUIO-CARNON US2 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Libéré le joueur A-B, licence n°, de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infligé à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 29/01/2024 (art. 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Porté au débit de l'U.S MAUGUIO-CARNON le droit d'évocation de 55 € (art. 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n° 2 du 21 juillet 2023).

Pour cette réunion sont convoqués et présents :

- M. A, licence n°, président du club U.S MAUGUIO-CARNON,
- M. A-B, licence n°, joueur de MAUGUIO-CARNON US2,
- M. S, licence n°, dirigeant du club U.S MAUGUIO-CARNON
- M. O, licence n°, dirigeant du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION,
- M. J, licence n°, dirigeant du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION.

Absent excusé :

- M. R, licence n°, président du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION.

#### **La lettre d'appel :**

Elle indique la chronologie des cartons :

Les 3 mois à partir du 1<sup>er</sup> carton jaune sont du 10/09/2023 au 09/12/2023. Du 1 au 31 janvier nous avons bien 1 mois et non du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> février. (Par exemple) si un joueur prend une suspension le 1<sup>er</sup> septembre, il peut rejouer le 1<sup>er</sup> décembre car il s'agit du 4<sup>ème</sup> mois.

#### **Audition de ce jour :**

Le club U.S MAUGUIO-CARNON semble considérer que les informations portées sur **Footclub** n'ont pas valeur de règles.

Or, après vérification, la date de début de sanction et la date de fin de la sanction étaient portées de manière claire et non équivoque sur **footclub**.

La date de fin de la sanction était donc fixée **par footclub**.

En conséquence, la Commission dit :

**- Confirmer en totalité la décision de première instance.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge : U.S MAUGUIO-CARNON

N° affiliation : 503393

Débit : 100 €

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

**Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.**

Le Président,  
M. Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,  
M. Serge Chrétien

# COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 6 février 2024

Présidence : **M. Olivier Dissoubray**

Présents : **MM. Serge Chrétien - Stéphane De Félice - Marc Goupil - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Michel Marot.**

Absents excusés : **MM. Paul Grimaud - Didier Mas - Bernard Velez.**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 30 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.**

## APPEL DU CLUB A.S CELLENEUVE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 18 JANVIER 2024

**JACOU CLAPIERS FA1/M. CELLENEUVE1**

26547381 – Départementale 3 Poule D du 10 décembre 2023

**La Commission de 1ère instance :**

**En application de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ainsi qu'une amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;**

**- a infligé à M. A, licence n°, joueur de M. CELLENEUVE 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du lundi 22 janvier 2024 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club de A.S. DE CELLENEUVE responsable du comportement de son joueur**

Pour cette réunion sont convoqués et présents :

- M. A, licence n°, joueur de M. CELLENEUVE 1,
- M. S, licence n°, dirigeant du club A.S DE CELLENEUVE,
- M. O, licence n°, dirigeant du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION,
- M. J, licence n°, dirigeant du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION.

Absents excusés lors de l'audition :

- M. le délégué V, licence n°,
- M. R, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA1,
- M. P, licence n°, dirigeant du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION.

Les présents ayant élargé,

Appelant M. CELLENEUVE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport de M. l'arbitre :

Il indique seulement que les faits incriminés lui ont été signalés par M. le délégué et M. l'assistant1, lui-même n'ayant rien vu. Aucun rapport de l'assistant N°1 n'a été porté au dossier.

Rapport de M. le délégué + lettre de confirmation du 16/01/2024 :

A signaler un incident à la fin du match, sur le terrain, avec un mauvais geste de la part du joueur n° 3 de l'équipe de CELLENEUVE, M. A (capitaine) licence n° envers le n° 10 adverse. Il a essayé de le gifler, tout juste évitée, mais il lui a tout de même dit « va niquer ta mère ». Dirigeants et joueurs présents ont permis de calmer la situation, sans gravité. Ses dirigeants sont venus s'excuser à la fin du match pour son comportement, pas le joueur qui a nié les faits reprochés.

La lettre d'appel :

Elle indique que le club a de nouvelles pièces à fournir qui n'avaient pas été étudiées lors de la réunion de 1<sup>ère</sup> instance.

Elle fait référence à un courriel de M. R qui « confirme les dires de M. A. Nous avons chahuté amicalement devant le vestiaire à la fin du match et je suis allé le confirmer dans le vestiaire de l'arbitre suite à leurs interrogations. Dans son rapport M A a indiqué que, suite à une remarque de M. le délégué, il lui a été dit qu'il était un ami de M. R et qu'ils se chambraient.

Les auditions :

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

**En application de l'article 6 des Règlements Généraux, (comportement grossier / injurieux en dehors de la rencontre de joueur à joueur).**

**Infliger à M. A, licence n°, joueur de M. CELLENEUVE 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du lundi 22 janvier 2024 ainsi qu'une amende de 30 € au club de A.S. DE CELLENEUVE responsable du comportement de son joueur**

Transmet le dossier à la C.D.A pour ce qui la concerne.

Transmet le dossier à la Commission des délégués pour ce qui la concerne.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : A.S DE CELLENEUVE

N° affiliation : 550843

Débit : 100 €

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

\*\*\*\*

## **APPEL DU CLUB U.S MAUGUIO CARNON ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 25 JANVIER 2024**

---

JACOU CLAPIERS FA2/MAUGUIO CARNON US1

27750714 – U15 Départementale 2 Poule A du 21 janvier 2024

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

**En application de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ; les amendes de 30 € (exclusion) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,**

**Et retenant comme cause de circonstance aggravante le fait de rentrer sur le terrain afin de violenter un adversaire,**

**- A infligé à M. O, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 2, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ainsi qu'une amende de 40 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son joueur,**

**En application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; les amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,**

**- A infligé à M. D, licence n°, joueur de MAUGUIO CARNON US 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ainsi qu'une amende de 80 € au club de U.S. MAUGUIO CARNON responsable du comportement de son joueur**

Pour cette réunion sont convoqués et présents :

- M. l'arbitre L, licence n°,
- M. D, licence n°, joueur de MAUGUIO CARNON US1,
- M. C, licence n°, dirigeant du club U.S MAUGUIO-CARNON,
- M. O, licence n°, dirigeant du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION,
- M. J, licence n°, dirigeant du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION.

Absents excusés lors de l'audition :

- M. F, licence n°, dirigeant du club U.S MAUGUIO-CARNON.
- M. R, licence n°, président du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION,
- M. O, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 2
- M. G, licence n°, dirigeant du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION.

Les présents ayant émargé,

Appelant U.S MAUGUIO-CARNON,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport de M. l'arbitre :

Le premier carton rouge pour JACOU est dû à des menaces et des insultes je cite « je vais te niquer, toi et ta famille » et d'autres injures de ce style-là, je n'ai pas entendu de son adversaire mais il a peut-être répondu à une insulte. Je vous informe que ce même joueur a provoqué une bagarre en entrant sur le terrain et frappant un joueur avant la fin du match il y a eu aussi un gros manque de respect de la part de toute l'équipe de JACOU à la fin du match.

Le second carton rouge pour MAUGUIO a été pour avoir frappé son adversaire (il ne l'a pas frappé fort mais il lui a mis une gifle).

Mon observation sur ce match et qu'il y a eu un gros manque de respect de la part de JACOU qui n'ont pas été fair-play et ont fait des doigts d'honneur dans les vestiaires.

Les rapports des dirigeants de MAUGUIO-CARNON :

Ils font référence à un carton jaune infligé à un dirigeant de JACOU dès la 28<sup>ème</sup> minute pour contestation et gestes déplacés, ce qui a entraîné une ambiance déplorable lors du match.

Les deux rapports indiquent aussi que le joueur de JACOU exclu à la 31<sup>ème</sup> minute est revenu sur le terrain et est à l'origine des incidents de la 67<sup>ème</sup> minute, M. D ayant eu le tort (selon les dires de M.C éducateur de U.S

MAUGUIO-CARNON) de ne pas conserver son calme face à la provocation de joueur de JACOU, même s'il nie la réalité de la gifle mentionnée dans Procès-Verbal de 1<sup>ère</sup> instance.

Les auditions :

Les explications claires de M. L'arbitre fournies ce jour ont permis à la commission de se forger une conviction sur le déroulé des faits.

L'attitude irrespectueuse et inadmissible du dirigeant du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, qui plus est diplômé, à l'égard du jeune arbitre mineur est à l'origine de tous les troubles qui ont suivis.

M. G sensé donner l'exemple éducatif, a tenu des propos qui peuvent être intimidant pour un arbitre mineur de la part d'un adulte.

L'éducateur a été sanctionné d'un carton jaune pour ses propos tenu à l'égard de l'arbitre.

Par la suite, il a accepté qu'un joueur de son équipe sanctionné d'un carton rouge reste sur le banc et intervienne sur le terrain malgré son exclusion.

Il a donc manqué à toutes ses obligations d'éducateur.

L'éducateur n'a pas fait valoir sa défense ce jour.

Un échange constructif a eu lieu entre les deux clubs mais également avec l'arbitre et le joueur présent.

Il est demandé à la Commission par les deux clubs de faire preuve de pédagogie quant à cette catégorie d'âge.

Il est évident que le comportement inadéquat du dirigeant du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION est à l'origine de tous les problèmes rencontrés par l'arbitre pendant et après la rencontre.

La commission se réfère à l'article 4-1-2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour sa prise de décision.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

**- Infliger à M. G, licence n°, éducateur de JACOU CLAPIERS FA 2, dix (10) matchs de suspension avec sursis à dater du 22 janvier 2024, cette sanction clémente est assortie de l'obligation d'accomplir une activité d'intérêt générale dans les deux mois. Le dirigeant devra arbitrer un plateau de foot animation, en informant le District 8 jours avant afin que cela puisse être vérifié. Cette démarche s'effectue sous le contrôle du club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son éducateur.**

**- Infliger à M. O, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 2, dix (10) matchs de suspension, dont 6 matchs fermes et 4 matchs avec sursis, y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ainsi qu'une amende de 40 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son joueur. Cette sanction clémente est assortie de l'obligation d'accomplir une activité d'intérêt générale dans les deux mois. Le joueur devra arbitrer un plateau de foot animation, en informant le District 8 jours avant afin que cela puisse être vérifié. Cette démarche s'effectue sous le contrôle du club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son joueur.**

**- Infliger à M. D, licence n°, joueur de MAUGUIO CARNON US 1, sept (7) matchs de suspension, dont 4 matchs fermes et 3 matchs avec sursis, y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ainsi qu'une amende de 80 € au club de U.S. MAUGUIO CARNON responsable du comportement de son joueur. Cette sanction clémente est assortie de l'obligation d'accomplir une activité d'intérêt générale dans les deux mois. Le joueur devra arbitrer un plateau de foot animation, en informant le District 8 jours avant afin que cela puisse être vérifié. Cette démarche s'effectue sous le contrôle du club de U.S. MAUGUIO CARNON responsable du comportement de son joueur.**

**Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit : 36 €uros.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : US MAUGUIO-CARNON

N° affiliation : 503393

Débit : 100 €

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

Le Président,  
**Olivier Dissoubray**

Le secrétaire de séance,  
**Serge Chrétien**

# PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

## SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 14 février 2024

Présidence : M. Jacques Gay

Présents : MM. Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna

Excusé : M. Bernard Guiraudou

Le procès-verbal de la réunion du 7 février 2024 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.**

### CHALLENGE MAURICE MARTIN

Le tirage au sort des ¼ de Finale du Challenge Maurice Martin du 10 mars 2024 aura lieu le **mercredi 28 février 2024 à 14h** dans les locaux du District, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister.

### COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

Le tirage au sort des ¼ de Finale de la Coupe de l'Hérault Seniors du 10 mars 2024 aura lieu le **vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 à 17h** dans les locaux de France Bleu Hérault, 474 allée Henri II de Montmorency à Montpellier.

Les clubs en lice (deux personnes maximum) sont cordialement invités à y assister.

### MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

#### CHALLENGE MAURICE MARTIN

##### BALARUC STADE 2/PAULHAN ES 2

Du 28 janvier 2024

**Est donnée à rejouer au 18 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(16<sup>èmes</sup> de Finale)

##### BALARUC STADE 2 ou PAULHAN ES 2/BAILLARGUES ST BRES 2

Du 11 février 2024

**Devra se jouer en semaine en soirée avant le 3 mars 2024, après entente entre les clubs et notifications écrites respectives au District**

(8<sup>èmes</sup> de Finale)

#### D2

⚽ Poule A

##### VENDARGUES PI 2/MAUGUIO CARNON US 2

Du 25 février 2024

**Est avancée au 24 février 2024**

(Accord des clubs)

**D3**

⚽ Poule B

**ASPTT MONTPELLIER 1/MIREVAL AS 1**

Du 25 février 2024

**Est reportée au 10 mars 2024**

(Accord des clubs)

**Prochaine réunion le 28 février 2024**

Le Président,  
**Jacques Gay**

Le Secrétaire de séance,  
**Bruno Lefevre**

## SECTION JEUNES

### Réunion du mardi 13 février 2024

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Mebarek Guerroumi – Patrick Ruiz**

Le procès-verbal de la réunion du 6 février 2024 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.**

### RAPPEL – COUPES DE L'HÉRAULT

**Le tirage au sort** des ¼ de Finale des Coupes de l'Hérault U15, U17 et U19 des 16 et 17 mars 2024 aura lieu le **mardi 27 février 2024 à 18h** à la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister.

### MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

#### U17 D2

##### **MAUGUIO CARNON US 2/MARSEILLAN CS 1**

Du 11 février 2024, reportée à l'avance par la permanence du District

**Est reportée au 25 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Arrêté municipal)

#### U15 D1

⚽ Poule B

##### **M. ST MARTIN AS 1/ST MARTIN LONDRES US 1**

Du 4 février 2024

**Est donnée à rejouer au 25 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Décision de la Commission Règlements & Contentieux – l'Officiel 34 N° 24)

#### U15 D2

⚽ Poule B

##### **ST PARGOIRE FC 1/ENT.MSFC BLAC USV 2**

Du 25 mai 2024

**A été avancée et jouée le 10 février 2024**

(Accords des clubs)

#### U14 D2

⚽ Poule B

##### **MONTPEYROUX FC 21/FRONTIGNAN AS 24**

Du 10 février 2024, reportée à l'avance par la permanence du District

**Est reportée au 20 avril 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Arrêté municipal)

## INFORMATION AUX CLUBS

---

### THONGUE ET LIBRON FC 1/JACOU CLAPIERS FA 1

27891213 – Coupe de l'Hérault U17 du 10 février 2024

La Commission a transmis le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

## FORFAITS

---

### LUNEL ASPTT 21 (539196)

27861265 – U14 D2 (B) du 3 février 2024

À GRABELS US 21

En l'absence de feuille de match,  
Vu le planning du District,  
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, l'équipe LUNEL ASPTT 21 alignait moins de huit joueurs licenciés,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe LUNEL ASPTT 21 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe GRABELS US 21 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club ASPTT DE LUNEL (539196).**

\*\*\*

### S. POINTE COURTE 2 (515703)

27787758 – U17 D3 (B) du 4 février 2024

À LESPIGNAN VENDRES FC 2

Vu la feuille de match,  
Vu le planning du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe LESPIGNAN VEDNRES FC 2 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe S. POINTE COURTE 2 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LESPIGNAN VENDRES FC 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

## FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE ADRESSÉE HORS DÉLAI

---

VU la feuille de match informatisée,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match informatisée adressée hors délai :

### COURNONTERRAL 1 (503306)

27787757 – U17 D3 (B) du 4 février 2024

**Amende : 1<sup>er</sup> HD\* : 1 €**

(Transmission le 7 février 2024 à 18h44)

HD\* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

## **FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE – TABLETTE NON UTILISÉE**

---

Vu la feuille de match version « papier »,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

### **FABREGUES AS 2 (529368)**

27762400 – U15 D3 (D) du 3 février 2024

**Amende : 1<sup>ère</sup> infraction : 1 €**

(Aucune opération FMI)

### **JACOU CLAPIERS FA 4 (582757)**

27762400 – U15 D3 (D) du 3 février 2024

**Amende : 1<sup>ère</sup> infraction : 1 €**

(Aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le 20 février 2024 à 17h30.**

Le Président,  
**Jean-Michel Rech**

Le Secrétaire,  
**Patrick Ruiz**

## SECTION ANIMATION

### Réunion du mardi 13 février 2024

Co-Présidence : **MM. Alain Huc - Gaëtan Odin**

Présents : **MM. Thierry Bres - Pierre Pesce**

Absents : **MM. Mohamed Belmaaziz - Jean Michel Garcia - Gabriel Jost - Geoffrey Lemoine - Gilbert Malzieu - Dominique Marcos - Ludovic Margouet - José Plaza - Jean Loup Prin - Guy Rey**

Le procès-verbal de la réunion du 6 février 2024 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.**

### ERRATUM

L'Officiel 34 N° 24 du 9 février 2024

SECTION U11

FORFAITS

Poule G- plateau 3

**FC ST PARGOIRE 1 (503543)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

**AMENDE ANNULEE**

Mail le 30 janvier 2024

## SECTION U10

### CHALLENGE JEREMIE BILHAC

Toutes les équipes d'un plateau se rencontreront par match de 16 mn pour un plateau à 4 équipes et 25 mn (1 mi-temps) pour 3 équipes.

Un atelier obligatoire permettra de rapporter des points pour le classement final du plateau.

#### - Tour 1 :

Niv 1 : Les 48 équipes U10 du niveau 1 constitueront 12 plateaux à 4. Les 2 premiers de chaque plateau seront qualifiés pour le tour suivant. Les autres rejoignent le challenge de l'amitié.

Niv 2 : Les 88 équipes du niveau 2 feront 24 plateaux de 4 ou 3 équipes.

Le premier de chacun des 24 plateaux sera qualifié pour participer au 2<sup>o</sup> tour. Les autres rejoignent le challenge de l'amitié.

Voici les plateaux du premier tour du challenge Jérémie Bilhac

- U10 niveau 1

PLATEAU 1		PLATEAU 2	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
A.S. ST MARTIN MTP 2	CASTELNAU LE CRES F.C. 2	CASTELNAU LE CRES FC 1	R.C. VEDASIEN 2
FC PRADEEN 1	MONTP. FOOT. ACADEMY 1	A.S. MONTAR. ST PAUL VAILH. 1	FC SUSSARGUES 1
PLATEAU 5		PLATEAU 6	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
GALLIA C. LUNELLOIS 1	ARCEAUX MTP 1	ENT ST CLEM MONTF. 2	ENT.S.PEROLS 1
ASPTT MONTP 1	US MAUGUIO CARN. 1	BAILLARGUES ST BRES 1	ASPTT LUNEL 1
PLATEAU 9		PLATEAU 10	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
ST.MONTBLANAIS F. 1	ET.S. NEZIGNANAISE 1	A.S. MONTAR. ST PAUL VAILH. 2	F.C. DE MAURIN 1
A.S.PUISSALICON MAGALAS 1	S.C. SETE 2	ENT CORNEILHAN LIGNAN 1	POINTE COURTE AC SETE 1
PLATEAU 3		PLATEAU 4	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
P.I. VENDARGUES 1	JACOU CLAPIERS F.A. 1	AS.ATLAS PAILLADE 1	AS LATTOISE 1
FC PETIT BARD 1	M.H.S.C. 1	M.H.S.C. 2	R.C. VEDASIEN 1
PLATEAU 7		PLATEAU 8	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
RCO AGATHOIS 2	ENT.CAZOULS MARAUS MAUREIL 1	AV.SPORTIF BEZIERS 2	RCO AGATHOIS 1
F.O. SUD HERAULT 1	S.C. SETE 1	ET.S.PAULHANAISE 1	ENT ST CLEM MONTF. 1
PLATEAU 11		PLATEAU 12	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
LA CLERMONTAISE 1	O.LA PEYRADE F.C. 1	U.S.VILLENEUVOISE 1	LA CLERMONTAISE 2
U.S. MONTAGNACOISE 1	ENSERUNE F.C.1	AV.SPORTIF BEZIERS 1	LODEVOIS LARZAC FUTSAL

En jaune les clubs organisateurs.

- U10 niveau 2

PLATEAU 1		PLATEAU 2	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
POINTE COURTE A.C. 2	AMB.SPORT.MED. 34 2	AV.S. BEZIERS 3	U.S. BEZIERS 2
FC LESPIGNAN VENDRES 2	F.C. SAUVIAN 1	F.C. VILLENEUVE L BEZIERS 1	O.MARAUSSANAIS BIT. 1
PLATEAU 5		PLATEAU 6	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
O.F.THEZAN ST GENIES 1	AMB.SPORT.MED 34 1	PHOENIX F.SCHOOL 1	F.C. BOUJAN MED. 1
AV.S. BEZIERS 4		F.C.O. VIASSOIS 1	F.C. LAMALOU LES BAINS 1
PLATEAU 9		PLATEAU 10	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
AV.CASTRIOTE 2	F.C. PRADEEN 2	CTRE EDUC. PALAVAS 1	F.C. SUSSARGUES 2
P.I. VENDARGUES 3	U.S. MAUGUIO CARNON 2	P.I. VENDARGUES 2	C.I.O. COURCHAMP VID. 1
PLATEAU 13		PLATEAU 14	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
JACOU CLAPIERS F.A.2	F.C. LAVERUNE 1	A.S. LATTOISE 2	JACOU CLAPIERS FA 3
U.S. GRABELLOISE OMN. 1	A.S. ST MATHIEU DE TREV. 2	M.U.C.F. 1	RSO COURNONTERRAL 2
PLATEAU 17		PLATEAU 18	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
AURORE ST GILLOISE 2	A.S. ST MARTIN MTP 1	A.S.C. PAILLADE MERCURE 1	ARCEAUX MTP 2
ST.LUNARET NORD U.S. 1	U.S. BASSES CEVENNES 1	R.C. LEMASSON MTP 1	A.S. FABREGUISE 1

PLATEAU 3		PLATEAU 4	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
F.C.O. VIASSOIS 2	ENT. CORNEILHAN LIG 2	F.C. LESPIGNAN VENDRES 1	O.J. BEZIERS 1
US BEZIERS 1	A.S.PUISSALICON MAGALAS 2	R.C. NEFFIES ROUJAN 1	
PLATEAU 7		PLATEAU 8	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
AS FABREGUES 2	U.S. LUNEL 1	A.S. MUNICIPAL. ST JUST 1	A.S. ST MATHIEU DE TREV. 1
FC PAS DU LOUP 1	S.A.MARSILLARGUOIS 1	C.I.O. COURCHAMP VID. 2	
PLATEAU 11		PLATEAU 12	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
U.S ST MARTIN DE LONDRES 1	A. ST GILLOISE 1	AV.CASTRIOTE 1	RC VEDASIEN 4
ASPTT LUNEL 2		BAILLARGUES ST BRES 2	GALLIA ST AUNES 1
PLATEAU 15		PLATEAU 16	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
A.S. MIREVALAISE 1	F.C. DOMITIA 1	U.S. MAUGUIO CARNON 3	FC PETIT BARD 2
FC PAS DU LOUP 2		U.S. GRABELLOISE OMN. 2	
PLATEAU 19		PLATEAU 20	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
MEZE STADE F.C. 2	A.S. DE CELLENEUVE 1	ST. BALARUCOIS 1	AV.S.GIGNACOIS 1
A.S. PIGNAN		BOUZIGUES LOUP A.C. 1	

PLATEAU 21		PLATEAU 22		PLATEAU 23		PLATEAU 24	
lieu		lieu		lieu		lieu	
horaire		horaire		horaire		horaire	
SO ANIANE 1	RC ST GEORGES D'ORQUES 1	POINTE COURTE A.C. 3	R.C. VEDASIEN 3	U.S.O. FLORENSAC PINET 1	RED STAR O. COURNONTERRAL 1	CS. MARSEILLAN 1	EIF LODEVOIS LARZAC 1
O. ST ANDRE 1	S.C. LODEVE 1	OLYMPIQUE VEDASIEN 1	FC ST PARGOIRE 1	F.C. DE MAURIN 2	AR.S. JUVIGNAC 1	3MTKD 1	AV.S.FRONTIGNAN A.C 1

En jaune les clubs organisateurs.

## SECTION U11

### CHALLENGE JEREMIE BILHAC

Toutes les équipes d'un plateau se rencontreront par match de 16 mn pour un plateau à 4 équipes et 25 mn (1 mi-temps) pour 3 équipes.

Un atelier obligatoire permettra de rapporter des points pour le classement final du plateau.

#### - Tour 1 :

Niv 1 : Les 48 équipes U11 du niveau 1 constitueront 12 plateaux à 4 avec un atelier obligatoire. Les 2 premiers de chaque plateau seront qualifiés pour le tour suivant. Les autres rejoignent le challenge de l'amitié.

Niv 2 : Les 91 équipes du niveau 2 feront 24 plateaux de 4 ou 3 équipes avec atelier.

Le premier de chacun des 24 plateaux participe au 2<sup>o</sup> tour. Les autres rejoignent le challenge de l'amitié.

Voici les plateaux du premier tour du challenge Jérémie Bilhac

- U11 niveau 1

PLATEAU 1		PLATEAU 2	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
CASTELNAU LE CRES F.C. 2	A.S. VALERGUOISE 1	MONTP FOOT ACADEMY 1	ENT. ST CLEM MONTFERRIER 1
ARCEAUX MTP 1	F.C. LAVERUNE 1	AUORE ST GILLOISE 1	A.S. ST MATHIEU DE TREVIER 1
PLATEAU 5		PLATEAU 6	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
AV CASTRIOTE 1	A.S. ST MARTIN MTP 1	F.C. SUSSARGUES 2	CASTELNAU LE CRES F.C. 1
A.S. ATLAS PAILLADE 1	A.S. CROIX D'ARGENT 1	ASPTT DE LUNEL 1	ST. LUNARET NORD U.S. 1
PLATEAU 9		PLATEAU 10	
lieu		lieu : ATTENTE ORGANISATEUR	
horaire		horaire	
F.C. THONGUE ET LIBRON 1	M.H.S.C. 1	M.H.S.C. 2	U.S. MAUGUIO CARNON 2
FC PAS DU LOUP 1	A.S. PIGNAN 1	USO FLORENSAC PINET 1	AMB. SPORT. MED. 34 1

PLATEAU 3		PLATEAU 4	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
MONTP ATHLETIC SPORT 1	U.S. MAUGUIO CARNON 1	P.I. VENDARGUES 1	GALLIA C. LUNELLOIS 1
F.C. LAVERUNE 2	F.C. PETIT BARD 1	ENT.S. PEROLS 1	A.S. MIREVALAISE 1
PLATEAU 7		PLATEAU 8	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
LA CLERMONTAISE 1	FC 3MTKD 1	PHOENIX FOOTB. SCHOOL 1	AV.S. GIGNACOIS 1
O. LA PEYRADE F.C. 1	R.C.O. AGATHOIS 1	AV.S.FRONTIGNAN A.C. 1	AV.S.BEZIERS 2
PLATEAU 11		PLATEAU 12	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
F.C. DOMITIA 1	MEZE STADE F.C. 1	E.S. PAULHANAISE 1	AV.S. BEZIERS 1
S.C. SETE 1	R.C. VEDASIEN 1	VAILH. 1	S.C. LODEVE 1

En jaune les clubs organisateurs.

- U11 niveau 2

PLATEAU 1		PLATEAU 2	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
U.S. VILLENEUVOISE 1	U.S. MAUGUIO CARNON 4	AV. CASTRIOTE 2	A.S. ATLAS PAILLADE 2
F.C. SUSSARGUES 1	AURORE ST GILLOISE 2	U.S. ST MARTIN DE LONDRES 1	
PLATEAU 5		PLATEAU 6	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
U.S. MAUGUIO CARNON 3	JACOU CLAPIERS F.A.1	RED STAR O. COURNONTERRAL 1	ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER 2
U.S. LUNEL 1	ARCEAUX MTP 2	A.S. LATTOISE 1	ARCEAUX MTP 3
PLATEAU 9		PLATEAU 10	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
F.C.O. VIASSOIS 3	O.J. BEZIERS 1	F.C. BOUJAN MED. 1	A.S. PUIISSONNAISE 42/63 1
AC ALIGNAN 2	SAUVIAN 1	AMB.SPORT.MED. 34 2	ENSERUNE F.C. 1
PLATEAU 13		PLATEAU 14	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
A.S. LATTOISE 2	U.S. BASSES CEVENNES 1	FC 3MTKD 2	A. S. DE CELLENEUVE 1
F.C. PRADEEN 1	GC LUNEL 2	ASPTT MONTPELLIER 1	F.C. DE MAURIN 2

PLATEAU 3		PLATEAU 4	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
A.S. ST MARTIN MTP 2	BAILLARGUES ST BRES 1	C.I.O. COURCHAMP VID. 1	FC PAS DU LOUP 2
ET.S. MUDAISONNAISE 1	F.C. PETIT BARD 2	ASPTT DE LUNEL 2	A.S.C. MUN.ST JUST 1
PLATEAU 7		PLATEAU 8	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
AV.S. FRONTIGNAN A.C. 2		F.O. SUD HERAULT 1	A.C. ALIGNANAIS 1
CRABE S.MARSEILLANAIS 1	ENT CORNEILHAN LIGN 1	F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS 1	ST. MONTBLANAIS 1
PLATEAU 11		PLATEAU 12	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
ENSERUNE F.C. 2	F.C.O. VIASSOIS 2	ENT CORNEILHAN LIG 2	RCO AGDE 2
O.F. THEZAN ST GENIES 1	ETS NEZIGNAISE 1	U.S. BEZIERS 1	F.O. SUD HERAULT 2
PLATEAU 15		PLATEAU 16	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
A.S. FABREGUOISE 1	R.C. VEDASIEN 3	JACOU CLAPIERS F.A 2	US GRABELS 1
R.C. ST GEORGES D'ORQUES 1		R.C. LEMASSON MTP 1	A.S. CROIX D'ARGENT 2
PLATEAU 17		PLATEAU 18	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
ST. LUNARET NORD U.S. 2	AS LA GRANDE MOTTE 1	F.C. DE MAURIN 1	A.S.C. PAILLAD MERCURE 1
A.S. ST MATHIEU DE TREVIERIS 2	OLYMPIQUE VEDASIEN 1	P.J. VENDARGUES 2	F.C. DOMITIA 2
PLATEAU 21		PLATEAU 22	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
AR.S. JUVIGNAC 1	POINTE COURTE A.C. 1	F.C. THONGUE ET LIBRON 2	U.S. MONTAGNACOISE 1
A.S. PUISSALICON MAGALAS 1	F.C. LESP VENDRES 1	R. DOCKERS SETE 1	O. ST ANDRE 1
PLATEAU 19		PLATEAU 20	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
BEZIERS SPORT MULTI 1	S.C. SETE 2	F.C.O. VIASSOIS 1	AV.S. BEZIERS 3
EIF LODEVOIS LARZAC 1	FC DOMITIA 3	F.C. LESP VENDRES 1	
PLATEAU 23		PLATEAU 24	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
LA CLERMONTAISE 2	ENT COEUR HERAULT	AV.S.GIGNACOIS 2	RCO AGDE 3
S.O. ANIANE 1	R.C. VEDASIEN 2	FC ST PARGOIRE 1	ST. BALARUCOIS 1

En jaune les clubs organisateurs.

# SECTION U12

## CHALLENGE U12

Voici les plateaux du premier tour du challenge U12

PLATEAU 1		PLATEAU 2	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
US BEZIERS 1	ASC ST JUST 1	JACOU CLAPIERS FA 4	ARCEAUX MTP 2
AS MEDITERRANEE 34 2		AS CANET 1	
PLATEAU 5		PLATEAU 6	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
US ST MARTIN DE LONDRES 1	P25/4	PCAC SETE 2	FC LESPIGNAN VENDRES 2
RC LEMASSON MTP 1		US GRABELS 1	
PLATEAU 9		PLATEAU 10	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
RC VEDASIEN 3	ASPTT MONTPELLIER 1	RSO COURNONTERRAL 1	ST MONTBLANC 2
FC DOMITIA 1		AS MEDITERRANEE 34 1	
PLATEAU 13		PLATEAU 14	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
FC SAUVIAN 1	CE PALAVAS 1	PI VENDARGUES	AS ST MARTIN MTP 1
AVS FRONTIGNAN 2		US. BASSES CEVENNES 1	

PLATEAU 3		PLATEAU 4	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
SC SETE 2	FC PAS DU LOUP 1	AS PIGNAN 1	USO FLORENSAC PINET 1
AS MONTARNAUD 1			
PLATEAU 7		PLATEAU 8	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
AS CELLENEUVE 1	RC ST JEAN VEDAS 1	3MTKD 1	P25/3
ETS NEZIGNAN 2		RC ST GEORGES 2	
PLATEAU 11		PLATEAU 12	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
FC SUSSARGUES 1	O. LAPEYRADE FC 1	FO SUD HERAULT 1	ETS MUDAISON 1
FC BOUJAN 1		PHOENIX FS1	
PLATEAU 15		PLATEAU 16	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
AS ST MATHIEU TREVIERIS 1	ASPTT LUNEL 1	AS PUISSALICON MAGALAS 1	GS ST AUNES 1
RC NEFFIES ROUJAN 1		ST. LUNARET NORD 1	

En jaune les clubs organisateurs.

## CHALLENGE U12 FRANCOIS LANOT

Voici les plateaux du challenge U12 François LANOT.

<b>PLATEAU 1</b>		<b>PLATEAU 2</b>	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
US MAUGUIO CARNON 1	MONTP ARCEAUX 1	ENT ST CLEMENT MONTFERRIER 1	P25/1
AS FABREGUES 2	ETS CAZOULS MAR MAU 1	AS CANET 2	FC PRADEEN 1
<b>PLATEAU 5</b>		<b>PLATEAU 6</b>	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
CASTELNAU CRES FC 1	AS BEZIERS 2	SC SETE 1	AS MIREVAL 1
JACOU CLAPIERS FA 3	ASC PAILLADE MERCURE 1	RC ST JEAN VEDAS 2	AS LATTES 2
<b>PLATEAU 9</b>		<b>PLATEAU 10</b>	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
MHSC 2	RCO AGATHOIS 1	AUORE ST GILLOISE 1	US LUNEL 1
AUORE ST GILLOISE 2	3 MTKD 2	AV CASTRIES 1	P25/2
<b>PLATEAU 13</b>		<b>PLATEAU 14</b>	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
MHSC 1	FC PETIT BARD 1	MTP ATHLETIC SPORT 1	FC VILLENEUVE LES BEZIERS 1
MEZE STADE FC 3	AS FRONTIGNAN 1	FC PETIT BARD 2	ST BALARUCOIS 1

PLATEAU 3		PLATEAU 4	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
AS ATLAS PAILLADE 1	US MAUGUIO CARNON 2	GC LUNEL 1	AS BEZIERS 1
ARS JUVIGNAC	AS FABREGUES 1	POINTE COURTE SETE 1	OJ BEZIERS 1
PLATEAU 7		PLATEAU 8	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
FC MAURIN 1	RC ST GEORGES D'ORQUES 1	MONTPELLIER ACADEMY 1	FC THONGUE LIBRON 1
AS LATTES 1	RCO AGDE 2	AVS GIGNACOIS 2	LUNEL GC 2
PLATEAU 11		PLATEAU 12	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
AVS GIGNACOIS 1	ES PEROLS 1	SFC MEZE	CASTELNAU LE CRES 2
JACOU CLAPIERS FA 1	RCO AGATHOIS 3	JACOU CLAPIERS FA 2	ENT CORNEILHAN LIGNAN 1
PLATEAU 15		PLATEAU 16	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
LA CLERMONTAISE 2	ST MONTBLANC 1	LESPIGNAN VENDRE 1	LA CLERMONTAISE 1
US MONTAGNAC 1	US VILLENEUVE 1	ENT ST CLEMENT MONTFERRIER 2	US MAUGUIO CARNON 3

En jaune les clubs organisateurs.

## SECTION U13

### INFORMATION

Lors des journées de championnat U13 si un club est déclaré FORFAIT alors l'équipe adverse comptabilise 3 points du match et le point du Défi.

### FESTIVAL FOOT PITCH U13

Voici les plateaux du second tour du festival foot Pitch U13

PLATEAU 1		PLATEAU 2	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
SC SETE 1	FC LESPIGNAN VENDRES 1	CASTELNAU CRES 1	US ST MARTIN DE LONDRES 2
AS LATTES 2	FC ENSERUNE 1	AS PUISSALICON MAGALAS 1	EIF LODEVOIS LARZAC 1
PLATEAU 5		PLATEAU 6	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
VENDARGUES PI 1	ST MONTBLANC 1	AUORE ST GILLOISE 1	AVS FRONTIGNAN 1
CIO COURCHAMP 1	JCFA 1	AS CROIX D'ARGENT 2	LUNEL GC 2
PLATEAU 9		PLATEAU 10	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
AS BEZIERS 2	MONTFERRIER 2	AS LATTES 1	GIGNAC AS 1
ES PAULHAN 1	MTP ATHLETIC SPORT 1	O. LAPEYRADE FC 1	AVS FRONTIGNAN 2
PLATEAU 13		PLATEAU 14	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
CASTELNAU LE CRES 2	FC PETIT BARD 1	GC LUNEL 1	P26/1
AS CELLENEUVE 1	GIGNAC AS 2	AS MONTARNAUD 1	PHOENIX FS 1
PLATEAU 3		PLATEAU 4	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
MHSC 1	ASPTT MONTPELLIER 1	RCO AGDE 1	ENT CORNEILHAN LIGNAN 1
US LUNEL 1	AS VALERGUES 1	FC SAUVIAN 2	AS LA GRANDE MOTTE 1
PLATEAU 7		PLATEAU 8	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
US MAUGUIO CARNON 1	ETS CAZOULS MAR MAU 1	ENT ST CLEMENT MONT 1	CANET AS 1
3MTKD 2	FC THONGUE LIBRON 1	AS FABREGUES 1	FC SUSSARGUES 1
PLATEAU 11		PLATEAU 12	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
OJ BEZIERS 1	RC ST JEAN VEDAS 1	BEZIERS AS 1	SC SETE 34 2
ASPTT MONTPELLIER 2	P26/2	RC VEDASIEN 2	FO SUD HERAULT 1
PLATEAU 15		PLATEAU 16	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
LA CLERMONTAISE 1	US MAUGUIO CARNON 2	ARCEAUX MTP 1	AUORE ST GILLOISE 2
RSO COURNONTERRAL 1	FC PRADEEN 1	ENTS PEROLS 1	SFC MEZE 1

En jaune les clubs organisateurs.

## CHALLENGE U13

Voici les plateaux du premier tour du challenge U13

PLATEAU 1		PLATEAU 2	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
US VILLENEUVEOISE 2	FC LAMALOU 2	CASTELNAU LE CRES FC 3	US MONTAGNAC 1
SPORT TALENT 34 1	FC MAURIN 1	ST BALARUCOIS 1	JACOU CLAPIERS FA 2
PLATEAU 5		PLATEAU 6	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
SC LODEVE 1	FC PETIT BARD 2	OJ BEZIERS 2	AS PUIMISSON 1
RC NEFFIES ROUJAN 1	CS MARSEILLAN 1	RSO COURNONTERRAL 2	R. DOCKER SETE 1
PLATEAU 9		PLATEAU 10	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
ST. LUNARET NORD 1	US BEZIERS 1	FCO VIASSOIS 1	FC PAS DU LOUP 1
AS CANET 2		FO SUD HERAULT 2	SA MARSILLARGUOIS 1
PLATEAU 13		PLATEAU 14	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
BS COURNONSEC 1	AV CASTRIES 1	RCO AGATHOIS 3	US VILLENEUVOISE 1
US MAUGUIO CARNON 3	ETS CAZOULS MAR MAU 2	US VILLENEUVE LES BEZIERS 1	SC LODEVE 2
PLATEAU 3		PLATEAU 4	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
RC ST GEORGES 1	ENT CŒUR HERAULT 1	ASPTT LUNEL 1	AS FABREGUES 3
SC ST THIBERY 1	P26/4	ST. LUNARET NORD 2	O.VEDASIEN
PLATEAU 7		PLATEAU 8	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
FC VAILHAUQUES 1	PI VENDARGUES 2	3MTKD 1	AS ST MARTIN MTP 1
ARCEAUX MTP 2	O ST ANDRE 1	ES PAULHAN 2	BAILLARGUES ST BRES 1
PLATEAU 11		PLATEAU 12	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
ST MONTBLANC 2	AS ATLAS PAILLADE 1	AS CROIX D'ARGENT 1	FC SUSSARGUES 2
JACOU CLAPIERS FA 3		AS MIREVAL 1	ST. LUNARET NORD 3
PLATEAU 15		PLATEAU 16	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
O. MIDI LIROU1	MUC 1	FC DOMITIA 2	P26/3
FC DOMITIA 1	FC LAMALOU 1	POINTE COURTE SETE 1	

En jaune les clubs organisateurs.

## FORFAITS

---

### BEZIERS US 1 (551335)

27776559 – U13 D3 (C) du 10/02/2024  
Contre VAILHAUQUES FC 1

Courriel du 8 février 2024

**Amende : 14€ (forfait notifié)**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

## ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

### ENT CŒUR HERAULT 1 (551642)

27776565 – U13 D3 (C) du 3/02/2024  
**Amende : 5 € (banc)**

### VAILHAUQUES FC 1 (535870)

27776565 – U13 D3 (C) du 3/02/2024  
**Amende : 5 € (banc)**

## FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

---

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

### VAILHAUQUES FC 1 (535870)

27776565 – U13 D3 (C) du 3/02/2024  
**Amende : 1€ : 1<sup>ère</sup> infraction (aucune opération FMI)**

### SUSSARGUES FC 1 (547494)

27765917 – U12 D2 (A) du 27/01/2024  
**Amende : 1€ : 1<sup>ère</sup> infraction (aucune opération FMI)**

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

## FEUILLES DE MATCH NON CONFORMES

---

### M. LUUNARET NORD 1 (503234)

27766170 – U12 D3 (F) du 3/02/2024  
**Amende : 30 €**

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

## FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS

---

### **M. LUNARET 3 (503234)**

27718293 – U13 D3 (F) du 27/01/2024

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°23 du 2 février 2024,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

**La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe M. LUNARET 3 pour en reporter le bénéfice à l'équipe VALERGUES AS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Les Co-présidents,  
**Alain Huc, Gaëtan Odin**

Le Secrétaire de séance,  
**Thierry Bres**

# COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

**Bureau restreint du 7 février 2024**

Président : **M. Michaël TALAVERA**

Présents : **MM Ahmed BEN BOUAZZA - Fabien DURANTE-MALVY - Driss EL BANE - Grégory VILAIN**

\*\*\*

## COMMUNICATIONS GENERALES

### Agressions des arbitres

La CDA tient à alerter les différentes composantes du football Héraultais de l'évolution des agressions subies par les arbitres.

Au-delà des agressions physiques (crachats, coups) et verbales (insultes, menaces) habituelles, la CDA observe des comportements déviants en dehors des terrains.

La CDA a parfaitement conscience des moyens mis en avant par le Comité de Direction et espère qu'une prise de conscience générale permettra aux officiels de continuer à prendre du plaisir sur le terrain.

### Manquements au Règlement Intérieur de la CDA

Les manquements des arbitres ne pourront jamais justifier les agressions évoquées dans le point précédent.

La CDA attend néanmoins un comportement irréprochable de la part de ses arbitres et stagiaires.

Un constat est sans appel : plusieurs arbitres se permettent d'arriver sur les stades avec beaucoup de retard et/ou en tenue négligée. De plus, de nombreuses absences sont gérées « en direct » par le pôle des désignations qui fait de son mieux pour couvrir la totalité des rencontres.

Conformément au Règlement Intérieur de la CDA, les arbitres continueront à recevoir une demande officielle d'explication après toute infraction constatée. En cas d'absence de réponse ou de justification non recevable les mesures administratives seront appliquées.

La minorité ne respectant pas la fonction ne doit pas nuire à la grande majorité des arbitres qui donne aujourd'hui grande satisfaction à la CDA.

Le Président,  
**Michael Talavera**

Le secrétaire,  
**Fabien Durante-Malvy**

# PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

## Réunion du lundi 12 février 2024

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Gilles Phocas - Yves Kervennal - Francis Pascuito - Frédéric Caceres - Guy Michelier**

Absent excusé : **M. Alain Crach**

**Le procès-verbal de la réunion du 05 février 2024 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

## JOURNEE DU 04 FEVRIER 2024

### ST GERVASY FC 1 / ES NIMES 1

27710924 – Championnat Senior F à 11 Territoire Phase 2 du 04 février 2024

Match non joué sur décision de l'arbitre officiel.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves d'avant-match sur la FMI de la rencontre.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport qu'il a refusé d'arbitrer « suite au refus de l'entraîneur de l'ESM de faire retirer les couvre-chefs à 4 de ses joueuses ».

Il ressort des articles suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- de l'article 139 bis (Support de la feuille de match), concernant les formalités d'avant-match, que « *Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements* ».

- de l'article 141 (Vérification des licences) que « *Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs* ».

En réponse à une demande de rapport complémentaire concernant les formalités d'avant-match, l'arbitre reconnaît ne pas avoir vérifié les licences des deux équipes et s'en tenir à sa décision de ne pas arbitrer.

La Commission rappelle à celui-ci que, quelle que soit l'issue de la rencontre, il doit procéder aux vérifications ci-dessus avant de vérifier l'équipement des joueurs conformément à la loi 4 des lois du jeu.

La Commission considère que l'absence de vérification des licences et de l'identité des joueuses des deux équipes est constitutive d'une erreur administrative devant conduire à donner la rencontre à jouer.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner la rencontre en rubrique à jouer à une date à désigner par la commission compétente.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### ST THIBERY SC 1 / BAILLARGUES ST BRES 1

26611774 – Championnat Senior Départemental 1 du 04 février 2024

Absence de traçage de la zone technique sur le terrain du stade Municipal.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le délégué officiel de la rencontre signale sur son rapport que le traçage des zones techniques de chacun des bancs est absent.

Il ressort de l'article 24 (Terrains) du Règlement des Compétitions Officielles partie II du District que « *Le tracé de la zone technique est obligatoire. L'absence de tracé signalée par un officiel entraîne une sanction fixée par le Comité de Direction* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit infliger une amende de 25€ au SC ST THIBERIEN (500349) (article 24 du RCO partie II & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission Départementale des Installations Sportives pour ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

#### **JACOU CLAPIERS FA 1 / LAVERUNE FC 1**

26547399 – Championnat Senior Départemental 2 (A) du 04 février 2024

Absence de traçage de la zone technique sur le stade Yves Mandler 1.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le délégué officiel de la rencontre signale sur son rapport que le traçage des zones techniques de chacun des bancs est absent.

Il ressort de l'article 24 (Terrains) du Règlement des Compétitions Officielles partie II du District que « *Le tracé de la zone technique est obligatoire. L'absence de tracé signalée par un officiel entraîne une sanction fixée par le Comité de Direction* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit infliger une amende de 25€ à JACOU CLAPIERS FA (582757) (article 24 du RCO partie II & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission Départementale des Installations Sportives pour ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

#### **ALIGNAN AC 1 / SUD HERAULT FO 2**

26629926 – Championnat Senior Départemental 2 (B) du 04 février 2024

Absence de traçage de la zone technique sur le stade Fernand Azais.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le délégué officiel de la rencontre signale sur son rapport que le traçage des zones techniques de chacun des bancs est absent.

Il ressort de l'article 24 (Terrains) du Règlement des Compétitions Officielles partie II du District que « *Le tracé de la zone technique est obligatoire. L'absence de tracé signalée par un officiel entraîne une sanction fixée par le Comité de Direction* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit infliger une amende de 25€ à l' AC ALIGNANAIS (521880) (article 24 du RCO partie II & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission Départementale des Installations Sportives pour ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

#### **PEROLS ES 2 / ST GELY DU FESC 2**

26559429 – Championnat Senior Départemental 3 (B) du 04 février 2024

Absence de traçage de la zone technique sur le stade Marius Vitou 1.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le délégué officiel de la rencontre signale sur son rapport que le traçage des zones techniques de chacun des bancs est absent.

Il ressort de l'article 24 (Terrains) du Règlement des Compétitions Officielles partie II du District que « *Le tracé de la zone technique est obligatoire. L'absence de tracé signalée par un officiel entraîne une sanction fixée par le Comité de Direction* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit infliger une amende de 25€ à l'ES PEROLS (514317) (article 24 du RCO partie II & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission Départementale des Installations Sportives pour ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

#### **MEZE STADE FC 2 / BALARUC STADE 2**

Demande d'évocation de MEZE STADE FC sur la participation d'au moins un joueur suspendu.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la FMI de la rencontre et c'est par la voie d'une demande d'évocation que MEZE STADE FC met en cause la participation du joueur S licence n° de BALARUC STADE 2 susceptible d'être suspendu pour la rencontre.

Il ressort de l'article 187-2 (Evocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

*« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, **d'un licencié suspendu**, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Le STADE BALARUCOIS interrogé par mail en date du 05/02/2024, a formulé ses observations pour dire, que le premier carton en date du 22/10/2023 n'est plus comptabilisable et que le joueur ne pouvait être suspendu. Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur S a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 25/01/2024 d'un (1) match de suspension ferme à compter du 29/01/2024 pour récidive d'avertissements.

Il a fait l'objet des sanctions suivantes :

- 1<sup>er</sup> avertissement, date d'effet le 22/10/2023, révoqué le 22/01/2024
- 2<sup>ème</sup> avertissement, date d'effet le 05/11/2023, révoqué le 05/02/2024
- 3<sup>ème</sup> avertissement, date d'effet le 21/01/2024.

Il ressort de l'article 1.3 (avertissement) du Barème de référence de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

*« Le licencié ayant reçu **3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois** (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance. »*

En date du 21/01/2024, les avertissements reçus par le joueur lors des rencontres du 22/10/2023 et 05/11/2023 n'étant pas révoqués, c'est à bon droit que la Commission de Discipline du District réunie le 25/01/2024, en application de l'article 1.3 ci-dessus, a sanctionné ce joueur d'un match de suspension ferme. Entre la date de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui évolue en Championnat Départemental 3.

Il résulte des dispositions de l'article 226.4 *« qu'un joueur suspendu ayant participé à une rencontre avec l'équipe de son club avec laquelle il devait purger sa sanction encourt une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Donner match perdu par pénalité à BALARUC STADE 2 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu, MEZE STADE FC 2 bénéficie des points correspondant au gain du match (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)**

- Libérer le joueur S, licence n°, de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 19/02/2024 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Porter au débit du STADE BALARUCOIS (520109) le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

MM. Gilles Phocas et Yves Kervennal n'ont participé ni à la délibération, ni à la décision.  
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **NEFFIES ROUJAN RC 1 / SC LODEVE 2**

27690458 – Championnat Senior Départemental 4 Phase 2 (C) du 04 février 2024

Demande d'évocation du RC NEFFIES ROUJAN sur la participation d'un joueur de SC LODEVE 2 susceptible d'être suspendu.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la FMI de la rencontre et c'est par la voie d'une demande d'évocation que le RC NEFFIES ROUJAN met en cause la participation du joueur A, licence n° du SC LODEVE 2 susceptible d'être suspendu pour la rencontre.

Il ressort de l'article 187-2 (Evocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

*« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, **d'un licencié suspendu**, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Le SC LODEVE interrogé par mail en date du 06/02/2024, a formulé ses observations pour dire que le joueur a purgé sa sanction en ne jouant pas les matchs lors des dates suivantes : 12/11/2023, 19/11/2023, 26/11/2023, 03/12/2023, 10/12/2023, 07/01/2024, 14/01/2024, 21/01/2024 et 28/01/2024. Il n'était donc plus suspendu pour le match du 24/02/2024 contre Neffies Roujan.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur A a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 09/11/2023 de sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à compter du 06/11/2023.

L'article 226 (Modalités pour purger une suspension) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* ».

Calendrier des rencontres du SC LODEVE 2 :

- VILLEVEYRAC US 2 / SC LODEVE 2 du 12/11/2023 sans la participation du joueur A
- SC LODEVE 2 / ST PARGOIRE FC 2 du 19/11/2023 sans la participation du joueur A

- MIREVAL AS 2 / SC LODEVE 2 du 02/12/2023 sans la participation du joueur A
- SC LODEVE 2 / OL MARAUSSAN BITER 1 du 07/01/2024 sans la participation du joueur A
- SC LODEVE 2 / THEZAN ST GENIES OF 1 du 21/01/2024 avec la participation du joueur A
- NEFFIES ROUJAN RC 1 / SC LODEVE 2 du 04/02/2024 avec la participation du joueur A

La Commission note qu'à la date du 26/11/2023 aucune rencontre Senior n'était programmée, et aux dates du 03/12/2023, 10/12/2023, 14/01/2024 et 28/01/2024 seule l'équipe du SC LODEVE 1 a joué un match.

Au surplus, ce joueur a participé aux rencontres du 21/01/2024 et 04/02/2024 alors qu'il était toujours en état de suspension. Par conséquent, ces deux rencontres seront données perdues par pénalité au SC LODEVE 2 pour en reporter le bénéfice aux adversaires.

Il résulte des dispositions de l'article 226.4 « *qu'un joueur suspendu ayant participé à une rencontre avec l'équipe de son club avec laquelle il devait purger sa sanction encourt une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité au SC LODEVE 2 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu, THEZAN ST GENIES OF 1 et NEFFIES ROUJAN RC 1 bénéficie des points correspondant au gain du match (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)**
- **Libérer le joueur A, licence n°, de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe pour les rencontres du 21/01/2024 et 04/02/2024, et infliger à ce joueur deux matchs de suspension ferme à purger à la suite de la suspension en cours (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit du SC LODEVE (582251) le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

#### **PUISSALICON MAGALAS 2 / CAZOULS MAR MAU 2**

27690460 – Championnat Senior Départemental 4 Phase 2 (C) du 04 février 2024

Réserves d'avant match de CAZOULS MAR MAU 2 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de PUISSALICON MAGALAS 2 au motif que certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater qu'aucun joueur de PUISSALICON MAGALAS 2 n'a participé à la rencontre de Coupe de l'Hérault Senior PUISSALICON MAGALAS 1 / CLERMONTAISE 1 du 24/01/2024, dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **Rejeter les réserves de CAZOULS MAR MAU 2 comme non fondées**
- **Porter au débit de l'ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **M. CELLENEUVE 1 / GRABELS US 1**

27750051 – Championnat U15 Départemental 1 Phase 2 (B) du 03 février 2024

Match arrêté avant la mi-temps par l'arbitre suite à l'intervention des pompiers.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport qu'à la suite de la blessure d'un joueur de M. CELLENEUVE 1 avant la mi-temps, les pompiers sont intervenus entraînant une interruption de jeu supérieure à 45 minutes. Il a décidé d'arrêter définitivement la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match à rejouer à une date ultérieure.**

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

Transmet le dossier à la Commission de la Pratique Sportive.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JOURNEE DU 11 FEVRIER 2024**

---

### **ST PARGOIRE FC 1 / ST JEAN DE VEDAS 1**

27719615 – Championnat Senior F à 11 Territoire Phase 2 / D1 du 11 février 2024

Match arrêté à la quarante sixième minute, ST PARGOIRE 1 ne reprenant pas la rencontre à la reprise de la deuxième mi-temps.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport qu'à la mi-temps, avant la reprise, le dirigeant de ST PARGOIRE FC 1 lui a fait part de sa décision de ne pas commencer la deuxième mi-temps suite à la blessure de deux joueuses, l'équipe étant réduite à huit joueuses. Il ne voulait pas risquer des blessures supplémentaires.

Il ressort de l'article 19 du Règlement des Compétitions Officielles du District que «*Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.*»

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Donner match perdu par pénalité à ST PARGOIRE FC 1 pour abandon de terrain**

**Infliger une amende de 50€ au club de F.C. ST PARGOIRIEN (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

**THONGUE ET LIBRON FC 1 / JACOU CLAPIERS FA 1**

27891213 – Coupe de l'Hérault U17 du 10 février 2024

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. M de JACOU CLAPIERS FA 1 a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. M de JACOU CLAPIERS FA 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit infliger une amende de 50€ à JACOU CLAPIERS FA pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

**Prochaine réunion le lundi 19 février 2024.**

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

Le Secrétaire,  
**Francis Pascuito**

# PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 08 février 2024

Présidence : M. Joël Roussely

Présents : MM. Jean-Pierre Caruso – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Gérard Baro – Johnny Verstraeten

Assistent à la réunion : MM. Joseph Cardoville, membre du Comité de Direction – Cédric Bayad, juriste – Lain Sausse, stagiaire

Le procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> février 2024 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

## DISCIPLINE

### CŒUR HERAULT ES 1 / LATTES AS 1

27750455 – Coupe de l'Hérault Séniors du 28 janvier 2024

#### Comportement de dirigeant

#### Comportement de supporters

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 01/02/2024 :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre que dans le temps additionnel de la seconde période, à la suite d'une faute commise par un joueur du club visiteur, M. C, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, assène un coup de tête à l'auteur de la faute qui tombe au sol,

L'incident crée une échauffourée lors de laquelle M. S, joueur de LATTES AS 1, insulte l'éducateur adverse de « fils de pute »,

L'arbitre central adresse à MM. C et S un carton rouge synonyme d'expulsion,

Pendant la rencontre les supporters du club recevant menacent l'arbitre central (« si je te croise à Mèze tu t'en souviendras ») et l'insultent (« arbitre fils de pute », « arbitre enculé »),

A la fin de la rencontre, les supporters du club recevant jettent des pierres sur les joueurs de LATTES AS 1 qui rejoignent leur vestiaire,

M. C, joueur de CŒUR HERAULT ES 1 exclu quelques minutes auparavant, jette une bouteille d'eau pleine qui ricoche sur un mur et touche un dirigeant de LATTES AS 1,

M. J, dirigeant de CŒUR HERAULT ES, présent en tribune car suspendu, crie sur l'arbitre central qu'il « est nul », qu'il « ne sert à rien », et menace l'officiel de l' « enculer à la fin du match »,

Lorsque la rencontre se termine, M. J, positionné derrière le grillage face aux vestiaires, dit à l'officiel « c'est une honte, cela ne va pas en rester là espèce d'abruti »,

En ce qui concerne M. J :

La Commission,

Demande à M. J, licence n°, dirigeant de ENT.S. CŒUR HERAULT, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central pendant et après la rencontre avant le jeudi 8 février 2024 (avant le mercredi 7 février 2024 à 23h59).

En ce qui concerne le club de ENT.S. CŒUR HERAULT :

La Commission,

Demande au club de ENT.S. CŒUR HERAULT un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'arbitre central et les joueurs adverses pendant et après la rencontre avant le jeudi 8 février 2024 (avant le mercredi 7 février 2024 à 23h59).

Par courrier en date du 05 février 2024, M. J, dirigeant de ENT.S. CŒUR HERAULT, confirme qu'à plusieurs reprises il a dit à l'officiel qu'il était « nul » et que c'était « une honte »,  
Le dirigeant conteste, en revanche, avoir usé de propos menaçants à l'encontre de l'officiel,  
M. J justifie, bien qu'avec le recul il regrette, ses propos par la multiplication d'erreurs dans les décisions arbitrales, l'absence de protection d'un de ses joueurs gravement blessé et le refus d'un but à la suite de l'intervention tardive de l'arbitre assistant bénévole du club adverse,  
M. J estime que si des propos menaçants ont été proférés à l'encontre de l'officiel, ils venaient d'autres personnes,

Par courrier en date du 05 février 2024, le club de ENT.S. CŒUR HERAULT, par l'intermédiaire de M. V, responsable sécurité de la rencontre, rapporte que la succession de faits de jeu et une grave blessure d'un joueur du club recevant ont conduit à un fort sentiment d'injustice général sans entraîner de débordements notoires exceptés les vociférations habituelles entendues, malheureusement, dans beaucoup de stades,  
A la fin de la rencontre, les joueurs du club visiteur chambrent les spectateurs et des insultes sont échangées de part et d'autre du grillage,  
Les dirigeants du club recevant ont tout mis en œuvre afin d'éviter que la situation ne dégénère et ont demandé aux dirigeants du club visiteur de faire rentrer leurs joueurs dans les vestiaires et aux spectateurs de quitter les lieux,  
Concernant les quelques « imbéciles désœuvrés », non connus du club pour la plupart d'entre eux, le club avoue le problème complexe à résoudre,  
Le club confirme que des « noms d'oiseaux » ont volé pendant la rencontre et qu'au coup de sifflet final des excités se sont massés derrière le grillage près des vestiaires,  
Le club a tout fait pour les calmer mais ne peut totalement maîtriser un phénomène qui se répand dans la société et pour lequel il a plus besoin d'aide que de sanctions,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. J :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant avoir tenu des propos blessants et aucunement menaçants à l'encontre de l'officiel, M. J n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits rapportés par l'arbitre central,  
Que bien que les propos menaçants et grossiers en rencontre relatés par l'officiel, dans une ambiance « tumultueuse », aient pu être tenus par un tiers, l'arbitre central ne peut commettre d'erreur d'identité de la personne les ayant prononcés derrière le grillage menant aux vestiaires après le match,

**Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :**

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,  
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le dirigeant a tenu des propos grossiers visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« cela ne va pas en rester là espèce d'abruti ») traduisent des propos « *contraires à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 12 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de dirigeant à officiel,

Considérant que le dirigeant tient ces propos alors qu'il est en état de suspension, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Considérant qu'à la suite de la rencontre CORNEILHAN LIGNAN 1 / CŒUR HERAULT ES 1 (match n° 26629873) en Départemental 2 (B) du 5 novembre 2023, M. J a été sanctionné par la Commission de Discipline de huit (8) matchs de suspension ferme pour comportement injurieux à l'encontre d'un officiel en rencontre,

Considérant dès lors qu'en tenant des propos injurieux à l'encontre d'un officiel lors de la rencontre citée en objet, M. J se trouve en situation de récidive ce qui doit être pris en compte dans la détermination du quantum de la sanction,

Considérant la réitération à plusieurs reprises de propos blessants à l'encontre de l'officiel, il y a lieu de tenir compte d'autres circonstances aggravantes justifiant de l'augmentation de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 34 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant les états de suspension et récidive du dirigeant ainsi que la multiplicité de propos blessants tenus,

**Infliger :**

- **à M. J, licence n°, dirigeant de CŒUR HERAULT ES 1, quinze (15) matchs de suspension ferme à dater du lundi 12 février 2024 ;**
- **une amende de 94 € au club de ENT.S. CŒUR HERAULT responsable du comportement de son dirigeant,**

En ce qui concerne le club de ENT. S. CŒUR HERAULT :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :**

*« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...*

*« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»*

*« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,*

*Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,*

Considérant que le club de ENT.S. CŒUR HERAULT est responsable des faits commis par les spectateurs en qualité d'organisateur de la rencontre,

En l'espèce, il est établi et nullement contesté que la rencontre du 28 janvier 2024 a été objet de nombreuses insultes et intimidations de la part des spectateurs à l'encontre de l'arbitre central,

Par conséquent, il est manifeste que le simple constat de ces incidents caractérise une faute imputable au club de ENT.S. CŒUR HERAULT, mettant en cause sa responsabilité disciplinaire sur le fondement de l'article 2.1b précité,

**Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :**

*« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :*

- (...);*
- l'amende ;*
- la perte d'une ou plusieurs rencontres par pénalité,*
- la suspension de terrain*

Considérant qu'à la suite de la rencontre de Coupe Occitanie Intersport Séniors MONTPEYROUX FC 1 / CŒUR HERAULT ES 1 (match n° 26704138) du 17 septembre 2023, la Commission de Discipline avait sanctionné de 100 € avec sursis le club de ENT. S CŒUR HERAULT pour des propos injurieux et menaçants de la part de ses supporters,

Considérant que la réitération de tels propos par les supporters de CŒUR HERAULT ES 1 provoque la révocation du sursis alloué,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

**Infliger une amende de 100 € au club de ENT.S. CŒUR HERAULT responsable du comportement de ses supporters,**

**Infliger une suspension de terrain de deux (2) matchs avec sursis à l'équipe Séniors CŒUR HERAULT ES 1,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

#### **VIL. MAGUELONE 1 / SETE OLYMPIQUE FC 1**

26547401 – Départemental 2 (A) du 04 février 2024

#### **Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 27<sup>ème</sup> minute de jeu, M. Z, joueur de VIL. MAGUELONE 1, subit un contact sur lequel l'arbitre central estime qu'il n'y a aucune faute, L'action se poursuit et le joueur dit « il va jamais siffler cet arbitre de merde », L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. Z n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :**

*« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »*

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« arbitre de merde ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

#### **Infliger :**

- à M. Z, licence n°, joueur de VIL. MAGUELONE 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 05 février 2024 ;
- une amende de 47 € au club de U.S. VILLENEUVOISE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

\*\*\*

#### **MONTPEYROUX FC 1 / CORNEILHAN LIGNAN 1**

26629921 – Départemental 2 (B) du 04 février 2024

## **Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'après le coup de sifflet final, au moment de rentrer aux vestiaires, une altercation entre plusieurs joueurs se déroule et M. S, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, prend un coup sur la lèvre (les officiels n'ont pas identifié l'auteur de ce coup),  
M. S va voir l'arbitre central pour lui dire qu'il a pris un coup et que le joueur fautif n'est pas sanctionné puis finit en disant « t'es une tapette »,  
L'arbitre central adresse un carton rouge au joueur,

Dans un courrier en date du 06 février 2024, M. S rapporte les coups pris en fin de rencontre et l'égalisation de l'équipe adverse dans les dernières secondes,  
Après le coup de sifflet final, le joueur va voir l'arbitre central pour lui demander des explications et l'officiel lui répond ne pas vouloir envenimer la situation car il y a de la tension,  
L'explication de l'officiel décuple la frustration du joueur qui lui dit « tapette »,  
L'arbitre central adresse un carton rouge au joueur,  
Le joueur regrette ces paroles et s'en excuse dès le retour aux vestiaires,

### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

### **Considérant l'article 9 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement raciste/discriminatoire :**

*« Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap. »*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 9 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tapette ») traduisent des propos « *visant une personne en raison notamment de son.....son orientation sexuelle, ..... »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur,

Considérant la lecture des rapports des officiels, il y a lieu de considérer une circonstance atténuante justifiant d'un aménagement d'une partie de la sanction avec du sursis,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 9 (comportement discriminatoire de joueur) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 100 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

### **Infliger :**

- à M. S, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique + trois (3) matchs avec sursis à dater du 05 février 2024 ;
- une amende de 130 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **VALERGUES AS 1 / M. ATLAS PAILLADE 3**

26548451 – Départemental 3 (A) du 04 février 2024

#### **Match arrêté – Incidents au cours de la rencontre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu, le club recevant marque un but leur faisant mener au score,

Les joueurs du club visiteur contestent en estimant qu'il y a hors-jeu,

Une bagarre éclate et M. J, joueur de M. ATLAS PAILLADE 3, assène un coup de poing à un dirigeant du club adverse qui était en train de séparer,

M. D, arbitre assistant 2 et dirigeant de A.S. ATLAS PAILLADE, entre sur le terrain et donne des coups de pied par derrière aux joueurs de VALERGUES AS 1,

L'arbitre central décide l'arrêt définitif de la rencontre,

La Commission,

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :**

*« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :*

- *un club :*
  - (...) *de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;*
  - (...)

Par ce motif,  
La Commission,

**Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,**

**Compte tenu des faits qui leur sont reprochés, suspend à titre conservatoire M. J, licence n°, joueur M. ATLAS PAILLADE 3, et M. D, licence n°, dirigeant de A.S. ATLAS PAILLADE, à dater du 12 février 2024 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.**

\*\*\*

### **PEROLS ES 2 / ST GELY FESC 2**

26559429 – Départemental 3 (B) du 04 février 2024

#### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'au coup de sifflet final M. C, joueur de ST GELY FESC 2, et M. J, joueur de PEROLS ES 2, s'échangent des mots et la situation s'envenime, Les deux joueurs se bousculent violemment et essaie mutuellement de se frapper au visage sans réussir à s'atteindre, Cet incident crée une échauffourée entre les joueurs des deux équipes, Lorsque le calme revient l'arbitre central adresse un carton rouge aux deux protagonistes, Lorsque tout le monde revient aux vestiaires, un dirigeant de PEROLS ES 2 veut serrer la main de M. L, joueur de ST GELY FESC 2, mais ce dernier lui dit « va te faire enculer toi, quand Béziers est venu vous avez fait les danseuses »,

MM. C et J n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité/tentative de coup:**

*« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 11 du barème disciplinaire de la FFF en ce sens que son geste (tenter de mettre un coup de poing à son adversaire) traduit une *« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,*

Considérant que ce geste a été commis alors que la rencontre était terminée, il y a lieu de le considérer commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 8 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à M. C, licence n° , joueur de ST GELY FESC 2, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 05 février 2024 ;
- une amende de 30 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. Adman Jarraf :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité/tentative de coup:**

*« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 11 du barème disciplinaire de la FFF en ce sens que son geste (tenter de mettre un coup de poing à son adversaire) traduit une *« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,*  
Considérant que ce geste a été commis alors que la rencontre était terminée, il y a lieu de le considérer commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 8 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à M. J, licence n° , joueur de PEROLS ES 2, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 05 février 2024 ;
- une amende de 30 € au club de ENT.S. PEROLS responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne M. L :

Demande à M. L, licence n°, joueur de ST GELY FESC 2, un rapport sur son comportement envers un dirigeant adverse après la rencontre avant le jeudi 15 février 2024 (avant le mercredi 14 février 2024 à 23h59).

\*\*\*

**M. PETIT BARD FC 3 / M. LEMASSON RC 1**

26559431 – Départemental 3 (B) du 04 février 2024

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'au coup de sifflet final, M. A, joueur de M. PETIT BARD FC 3, fonce sur un adversaire et lui dit « je vais te niquer ta mère, je vais te niquer ta race, je te tue, je te coupe la tête », L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

Ce dernier poursuit ses menaces jusqu'à ce qu'il soit ramené de force aux vestiaires par ses dirigeants et coéquipiers,

M. A n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :**

*« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »*

*« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction. »*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« je vais te niquer ta mère, je vais te niquer ta race, je te tue, je te coupe la tête ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Considérant que les propos ont été tenus après le coup de sifflet final, il y a lieu de les considérer tenus hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 6 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur hors rencontre,

Considérant que les propos tenus par le joueur sont qualifiables de « menace de mort », il y a lieu d'en tenir compte dans la détermination du quantum de la sanction,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. A, licence n°, joueur de M. PETIT BARD FC 3, douze (12) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 06 février 2024 ;
- une amende de 60 € au club de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**PUIMISSON AS 1 / GRAND ORB FOOT ES 1**

26573954 – Départemental 3 (D) du 04 février 2024

**Courrier d'un dirigeant**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort d'un courrier de M. B, dirigeant de GRAND ORB FOOT ES 1, qu'à la 25<sup>ème</sup> minute de jeu, M. T, dirigeant de PUIMISSON AS 1, lui dit « nike mouk l'arabe »,

Dans son rapport le délégué de la rencontre évoque l'altercation entre les deux dirigeants et assure qu'il n'y a eu aucune insulte de la part des dirigeants des deux équipes,

Par ces motifs,  
La Commission,

## **Passe à l'ordre du jour,**

*M. Francis Pascuito n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision,*

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **M. CELLENEUVE 2 / MONTBLANC SF 1**

2544538363 – Départemental 4 (B) du 04 février 2024

## **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le coup de sifflet final, M. B, joueur de MONTBLANC SF 1, dit à un adversaire « trou du cul »,  
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

### **Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :**

*« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »*

Considérant que le joueur a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« trou du cul ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Considérant que les propos ont été tenus après le coup de sifflet final, il y a lieu de les considérer tenus hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à joueur,

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

### **Infliger :**

- **à M. B, licence n° , joueur de MONTBLANC SF 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 05 février 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de ST. MONTBLANAIS F., responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

## NEFFIES ROUJAN RC 1 / SC LODEVE 2

27690458 – Départemental 4 (C) du 04 février 2024

### **Incivilité de joueur à joueur**

### **Incivilité de joueur à public**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 58<sup>ème</sup> minute de jeu, M. M, joueur de SC LODEVE 2, après avoir perdu le ballon, dit à un adversaire « grosse salope, ta mère la pute » à plusieurs reprises en quelques secondes,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Plusieurs éléments déposés au dossier relatent que M. C, joueur de SC LODEVE 2, est remplacé avant la mi-temps et vient se positionner en tribune,

En seconde période le joueur fait preuve de violences à l'égard du public qui amèneront à plusieurs dépôts de plainte et un certificat médical mentionnant sept (7) jours minimum d'ITT de la part d'un des supporters,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

### **Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :**

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,  
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« grosse salope, ta mère la pute ») traduisent des propos « *qui atteignent d'une manière grave une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

### **Infliger :**

- **à M. M, licence n°, joueur de SC LODEVE 2, trois (3) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 05 février 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de S.C. LODEVE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne M. C :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :**

*« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :*

- *Un joueur d'avoir :*
  - (...)
  - *Porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT ;*
  - (...)
  -

Par ces motifs,

La Commission dit :

**Mettre le dossier en instruction et, compte tenu des faits qui lui sont reprochés, suspendre à titre conservatoire M. C, licence n°, joueur de S.C. LODEVE 2, à dater du 12 février 2024, et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir,**

\*\*\*

**COURNONTERRAL 1 / AGDE RCO 1**

27784135 – U19 D2 (A) du 03 février 2024

**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu, M. M, gardien de but de AGDE RCO 1, dit « de toute manière, je vais leur niquer les vestiaires »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

*« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Considérant que le joueur a tenu un propos visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son propos (« je vais leur niquer les vestiaires ») traduit un propos « hors contexte »,

Que de tels faits sont sanctionnés du match de suspension automatique lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à **M. M, licence n° , joueur de AGDE RCO 1, le match de suspension automatique à dater du 04 février 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de R.C.O. AGATHOIS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **FRONTIGNAN AS 1 / ST JEAN VEDAS 1**

27743397 – U17 Territoire (A) du 03 février 2024

### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le match, M. H, arbitre assistant 2 et dirigeant de ST JEAN VEDAS 1 s'approche d'un joueur du club recevant car celui-ci l'aurait insulté,  
Le dirigeant pousse au niveau du cou le joueur ce qui crée un attroupement de joueurs des deux équipes,  
M. D, gardien de but de ST JEAN VEDAS 1, arrive dans le tas et assène un coup de poing au premier joueur adverse qu'il croise,  
L'arbitre central adresse un carton rouge au gardien de but,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. D :

### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

### **Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, il ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,  
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- **à M. D, licence n°, joueur de ST JEAN VEDAS 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 février 2024 ;**
- **une amende de 90 € au club de R.C. VEDASIEN responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne M. H:

Demande à M. H, licence n° , arbitre assistant 2 et dirigeant de ST JEAN VEDAS 1, un rapport sur son comportement envers un joueur adverse après la rencontre avant le jeudi 15 février 2024 (avant le mercredi 14 février 2024 à 23h59).

\*\*\*

### **CASTRIES AV 1 / FABREGUES AS 1**

27779322 - U17 D1 (B) du 04 février 2024

### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu, M. N, joueur de FABREGUES AS 1, met « un petit coup de tête très léger » à un adversaire,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. N n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :**

*« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »*

*« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*

Considérant que le joueur a commis un geste visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit geste (mettre un petit coup de tête très léger) exprime « *l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. N, licence n° , joueur de FABREGUES AS 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 05 février 2024 ;
- une amende de 30 € au club de A.S. FABREGUOISE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**NEZIGNAN EVEQUE ES 1 / SAUVIAN FC 2**

27777894 - U17 D2 du 03/02/2024

### **Incidents après la rencontre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officielle de la rencontre qu'après le match, lorsqu'elle rejoint son véhicule sur le parking, elle est victime d'une agression verbale et physique de la part de M. B, joueur de SAUVIAN FC 2, et sa mère,

La Commission,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

**Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :**

Considérant la gravité du dossier, la Commission pouvant soumettre à l'instruction toute affaire disciplinaire,

Par ces motifs,  
La Commission,

**Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,**

**Compte tenu des faits qui lui sont reprochés, suspend à titre conservatoire M. B, licence n°, joueur de SAUVIAN FC 2, et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.**

\*\*\*

**PEROLS ES 1 / MAUGUIO CARNON US 3**  
27787606 – U17 D3 (C) du 04/02/2024

### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 60<sup>ème</sup> minute de jeu, une altercation entre joueurs adverses débute,

M. A, joueur de PEROLS ES 1, frappe au visage M. T, joueur de MAUGUIO CARNON US 3,  
Ce dernier, en réponse, tente de frapper son adversaire sans toutefois le toucher,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

MM. A et T n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

#### En ce qui concerne M. A :

Jugeant en première instance,

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing au visage d'un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte lors d'un attroupement il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à M. A, licence n°, joueur de PEROLS ES 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 05 février 2024 ;
- une amende de 80 € au club de ENT.S. PEROLS responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. T :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité/tentative de coup:**

*« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 11 du barème disciplinaire de la FFF en ce sens que son geste (tenter de mettre un coup de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,* Que de tels faits sont sanctionnés de 6 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant néanmoins que le joueur commet ce geste en réponse à une agression dont il est victime, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance atténuante justifiant d'une diminution du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme circonstance atténuante que le joueur commet ce geste en réponse à une agression dont il est victime,

**Infliger :**

- à M. T licence n°, joueur de MAUGUIO CARNON US 3, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 05 février 2024 ;
- une amende de 30 € au club de U.S. MAUGUIO CARNON responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**ASPTT MONTPELLIER 1 / LATTES AS 2**

27750052 – U15 D1 (B) du 03 février 2024

**Incivilité de joueurs à officiel**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le match, lorsque ce dernier emprunte les transports en commun pour rejoindre son domicile, MM. A et B, joueurs de ASPTT MONTPELLIER 1, le prennent à partie en lui disant « nique ta mère l'arbitre », « mets tes cartons dans ton cul », « va te faire enculer » à plusieurs reprises à l'arrêt de tramway et à l'intérieur de celui-ci puis dans le bus,

Demande à MM. A, licence n°, et B, licence n°, joueurs de ASPTT MONTPELLIER 1, un rapport sur leur comportement envers l'arbitre central de la rencontre après le match avant le jeudi 15 février 2024 (avant le mercredi 14 février 2024 à 23h59).

\*\*\*

## **MAUGUIO CARNON US 2 / CASTRIES AV 1**

27759997 – U15 D3 (C) du 04 février 2024

### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 46<sup>ème</sup> minute de jeu, après avoir concédé un but, M. R, joueur de CASTRIES AV 1, dit à un coéquipier « ferme ta gueule »,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. R n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

### **Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

*« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Considérant que le joueur a tenu un propos visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son propos (dire « ferme ta gueule » à un coéquipier) traduit un propos « dépassant la mesure »,  
Que de tels faits sont sanctionnés du match de suspension automatique lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

### **Infliger :**

- **à M. R, licence n° , joueur de CASTRIES AV 1, le match de suspension automatique à dater du 05 février 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de AV. CASTRIOTE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**Prochaine réunion le 15 février 2024.**

Le Président,  
**Joël Roussely**

Le Secrétaire de séance,  
**Christian Naquet**

# ESPACE BENEVOLAT sport.herault.fr



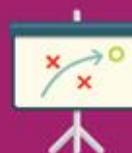
## JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon évènement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon évènement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

## JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet [sport.herault.fr](http://sport.herault.fr).

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.



Renseignements : [benevolat@heraultsport.fr](mailto:benevolat@heraultsport.fr)

[sport.herault.fr](http://sport.herault.fr)